

truits. » Le Code, ainsi, ne connaît plus, ne veut plus d'héritiers testamentaires.

Réponse. Quels étaient donc ces effets particuliers, attachés par la loi romaine à l'institution d'héritier? C'étaient ceux-ci : *institutio hæredis est caput et fundamentum totius testamenti; nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest.* Et ce sont eux aussi qu'on a voulu détruire et qu'on a détruits par l'art. 1002. Et en voici la preuve dans ce passage du rapport de Jaubert : « On n'aura plus à s'occuper de cette ancienne maxime des pays de droit écrit : *institutio hæredis est caput et fundamentum totius testamenti...* Le SEUL sacrifice que les pays de droit écrit aient à faire dans cette occasion, c'est celui de l'ancienne règle : *nemo pro parte testatus, pro parte intestatus decedere potest.* Autrefois, en effet, si un testament ne contenait qu'une institution d'héritier dans une chose particulière, cet institué prenait l'entière succession, malgré la limitation, à cause de la règle que nul ne peut décéder partie *testat* et partie *intestat*. Il ne faut voir que la volonté expresse de l'homme, et comme, dans l'acception ordinaire, le mot *héritier* désigne celui qui doit succéder à tous les biens, etc. Voilà donc véritablement et uniquement ce qu'on a voulu détruire des effets de l'institution d'héritier, ce qui en était particulier au droit romain, mais nullement cet effet commun et ordinaire, et essentiel, de désigner celui qui doit succéder à tous les biens et à toutes les charges. Or, encore et toujours, celui qui succède à tous les biens et à toutes les charges, qu'est-ce autre chose qu'un héritier proprement dit? Et si c'est un héritier, pourquoi ne pas le traiter en tout et pour tout, pour le passif aussi bien que pour l'actif, comme un véritable héritier? La volonté de l'homme, qu'on doit seule voir ici, a été, sans aucun doute, en l'instituant héritier, de le mettre au lieu et place de son héritier naturel et présomptif, de lui conférer par conséquent les mêmes droits, et de lui imposer les mêmes charges. Pourquoi, dès lors et encore, le traiter différemment dans un point ou dans un autre?

En définitive, donc, le légataire universel doit payer toutes les dettes s'il a toute la succession, ou la moitié, le tiers, le quart,

84. plus ou moins, si le concours d'un ou plusieurs héritiers à réserve le réduit à cette quotité, le tout même *ultrà vires bonorum* sur ses biens propres, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire. Et il en est de même du légataire à titre universel, héritier aussi pour la part qu'il prend dans la succession.

Sic : Cassation 13 août 1851; Merlin, Vazeille, Belost-Jolimont, Taulier, Faulstich, Nicias-Gaillard.

Contra : Pigeau, Marcadé, Mourlon, Berriat Saint-Prix, Delvincourt, Toullier, Grenier, Chabot, Coin-Delisle, Poujol, Favard, Duranton, Zachariæ, Aubry et Rau, Duvergier, Rolland de Villargues, Boileux, Chauveau.

LÉSION. — Droit immobilier cédé. Lésion des 7/12. Rescision? Art. 1674. *Dialogue* 116, t. 3, p. 309. — Mineur, V. — Partage. Aliénation de son lot par l'héritier lésé. Rescision? Art. 892. *Dialogue* 117, t. 3, p. 315. — Vente à rente viagère. Lésion. Rescision? *Dialogue* 136, t. 3, p. 530.

LETTRE. — Traité par lettres ou correspondance. *Dialogue* 31, t. 1, p. 385.

LETTRE DE CHANGE. BILLET A ORDRE. — Aval. V. Autorisation. — Endossement. V. — Novation. V. — Prescription. Interruption. Payement d'intérêt, etc. n° 84.

84. La prescription de cinq ans, spéciale aux lettres de change et billets à ordre, est-elle interrompue par le payement des intérêts du montant de l'effet?

Je ne le pense pas. L'art. 189 du Code de commerce établit pour ces sortes d'effets une prescription toute particulière, et aussi des causes ou modes d'interruption tout particuliers. « Toutes actions, dit cet article, relatives aux lettres de change et billets à ordre.... se prescrivent par cinq ans, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. » C'est assez dire, apparemment, que ces deux circonstances, condamnation, ou reconnaissance par acte séparé, sont les deux seules causes ou moyens d'interruption de cette prescription : *qui dicit de uno, de altero negat; inclusio unius, exclusio alterius.*

Autrement, et si telle n'était pas l'intention du législateur, il ne se serait pas exprimé ainsi en termes limitatifs. Il aurait, au contraire, usé d'une locution plus ou moins générale renvoyant aux articles du Code Napoléon qui règlent en principe la matière des prescriptions et des interruptions de prescriptions, en rappelant les dispositions de ces articles et les appliquant à la prescription spéciale des lettres de change et billets à ordre. Il y a donc en cela et pour cela dérogation, exception à ces règles générales du Code Napoléon; et toujours, en droit, l'exception prévaut sur la règle générale, *in toto jure, generi per speciem derogatur*. Or, dans un paiement d'intérêts, je ne vois ni condamnation, ni reconnaissance de la dette par acte séparé.

Objection. L'acte ou le fait seul de paiement est précisément cet acte séparé dont entend parler l'art. 189, et il constitue, sans contredit, une véritable reconnaissance de la dette.

Réponse. C'est là sans doute un fait séparé, autre que celui de la lettre de change même ou du billet à ordre. C'est un acte même si l'on veut, en prenant ce mot dans sa plus large acception et comme signifiant ce qui a été fait, *quod actum est*. Mais est-ce bien dans ce sens que l'emploie l'art. 189? J'en doute, ou plutôt, tout d'abord, je ne le crois pas; car ce serait un non-sens. Il n'y a pas de reconnaissance de dette (de reconnaissance *ex post facto*, autre que celle contenue dans l'acte même qui établit ou constitue l'obligation) qui ne soit vraiment un acte ou un fait séparé, cela va sans dire, et l'art. 2248 du Code Napoléon se garde bien aussi, d'exiger que la reconnaissance dont il parle soit faite par un acte séparé. L'art. 189 du Code de commerce l'exige, au contraire, et assurément ceux qui l'ont fait n'ont pas plus voulu que les auteurs de l'art. 2248 parler pour ne rien dire. Qu'ont-ils voulu et entendu dire? Une seule chose: que la reconnaissance de la dette doit être faite par un acte écrit autre que celui qui constitue la lettre de change ou le billet à ordre. Voilà ce que signifient, ou ils ne signifient rien, ces mots de l'article: « Reconnaissance de la dette par acte séparé », le mot acte étant pris ici pour écrit, titre, instrument, preuve littérale,

comme que dans l'art. 109, qui porte: « Les achats et ventes se constatent par actes publics, par actes sous signatures privées, etc. », de même que dans une foule d'autres articles du même Code et des autres.

Or, et cela posé, il est clair qu'un paiement d'intérêts n'est nullement cet acte séparé qu'exige l'art. 189 pour que la reconnaissance de la dette interrompe la prescription.

Voix: 2 arrêts (Cassation 18 fév. 1851).

Contre: 2 arrêts.

LITISPENDANCE. INCOMPÉTENCE. *Unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram.* n° 85.

85. Une personne en assigne une autre devant un tribunal civil, où elle lui demande compte d'un mandat et remboursement d'une somme qu'elle a touchée pour elle en vertu de ce mandat. Plus tard, elle l'assigne devant le tribunal de police correctionnelle, en réparation d'un délit d'abus de confiance et demande un paiement de la même somme détournée par elle à son préjudice et de dommages-intérêts. Le défendeur est-il recevable à proposer un déclinatoire, pour cause de litispendance, et à demander son renvoi devant le tribunal civil déjà saisi?

Oui, ce semble, au moins pour ce qui regarde la somme principale, puisqu'elle fait l'objet du procès pendant au tribunal civil (C. proc., art. 171), et même pour le tout, si la première demande comprend aussi celle de dommages-intérêts en sus de cette somme. C'est le cas d'appliquer la maxime: *Unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram*.

Objection. Cette maxime ne peut être invoquée que lorsque deux demandes formées par une même partie contre une autre ont tout à la fois la même cause et le même objet. C'est ce qui n'a pas lieu ici: la première demande est fondée sur un contrat, dont on réclame exécution et compte; la seconde est fondée sur un fait autre et nouveau, postérieur, sur un délit, dont on demande réparation (Cassation, 6 août 1852 et 16 août 1851).

Réponse. Je ne vois guère ici qu'une espèce de jeu de mots, qu'une distinction illogique et injuste entre deux choses ou deux causes qui n'en font véritablement qu'une.

Le vrai motif ou cause de la première demande est posé dans ce fait, que le défendeur a touché une somme pour le demandeur, qu'il ne la lui a pas remboursée comme il le devait, qu'il lui en doit donc compte et paiement. Mais le motif de la seconde demande, est-ce qu'il ne dérive pas absolument du même fait, de ce fait, je le répète, que le défendeur a touché une somme pour le demandeur, qu'il ne la lui a pas remboursée comme il le devait, qu'il lui en doit donc compte et paiement?... Que, du reste, le demandeur qualifie comme il l'entendra ce fait base en cause de sa demande; qu'il l'appelle contrat ou inexécution de contrat, ou bien qu'il l'appelle abus de confiance, délit, faute, etc.; qu'il qualifie de même et en conséquence sa demande soit d'action en exécution de contrat, soit d'action en réparation civile, etc.; qu'est-ce que tout cela peut changer au fond même des choses, à ce qu'il y a de réel et de sérieux tant dans le fait que dans la demande?

Le tribunal civil, premier saisi, est et demeure dûment saisi malgré la nouvelle demande formée devant le tribunal correctionnel. Il pourra donc et devra juger; car un tribunal une fois saisi d'une cause ne peut s'en dessaisir que par un jugement, sauf les cas d'acquiescement, ou de désistement, ou de transaction. Mais quoi donc! si le tribunal correctionnel est, lui aussi, bien et compétemment saisi, il pourra et devra de même et par le même motif juger la cause. Et si, tous deux, ils donnent gain de cause au demandeur, celui-ci obtiendra donc une double condamnation, un double titre! Il pourra donc se faire payer deux fois la même somme, 46,000 francs, par exemple, au lieu de 23,000, objet de sa demande, devant chaque tribunal! Et cela, quoi qu'on dise, pour la même cause, à raison du même fait! car enfin, soit une demande de 23,000 francs touchés par un mandataire ou un gérant, et réclamés pour cette cause ou à ce titre devant un tribunal civil; puis, en

soit une autre demande aussi de 23,000 fr. portée au tribunal correctionnel et fondée sur le détournement qu'a fait le gérant ou mandataire de cette somme touchée par lui en cette qualité (1). De bonne foi, n'est-ce pas là tout à la fois la même demande ou objet demandé, et la même cause de cette demande? la même somme de 23,000 fr., due et non remboursée par le défendeur au demandeur? Cette somme, à la vérité, dans la première instance, est et sera considérée comme formant l'objet direct et précis de l'obligation du mandataire: somme touchée à ce titre; somme à rendre au même titre. Dans la seconde instance, au contraire, la somme demandée sera en apparence une autre et différente somme, savoir, une indemnité ou réparation du préjudice causé au demandeur par le fait du mandataire ou gérant, d'avoir dissipé ou détourné, au lieu de lui remettre, la somme touchée pour lui. Mais qui ne voit qu'au fond et dans la réalité des choses il ne s'agit toujours que de la même somme demandée et de la même cause ou du même motif cause de la demande: réception de la somme, et défaut de remboursement? Pourquoi ce chiffre de 23,000 fr. qui figure dans la seconde demande comme dans la première? Si ce n'est que la somme demandée en second lieu est la représentation, le juste équivalent de celle due à titre de mandat et de gestion d'affaires et dont on se voit privé faute de paiement? Et c'est qu'en effet les dommages et intérêts ou réparations civiles sont, comme dit l'art. 1149, l'indemnité de la perte qu'on a faite. Mais aussi, la même loi qui prescrit cette réparation, n'entend point l'accorder double; elle ne veut point que le créancier demande en même temps le principal et la peine, la somme ou chose due par contrat ou autrement, et l'équivalent ou autre chose, par forme et à titre de dommages-intérêts ou réparation civile (art. 1229). Et c'est pourtant ce qu'on fait, ce qu'on autorise, ce qui arrivera dans le système que je combats ici; et voilà aussi pourquoi, tout

(1) C'est l'espèce jugée par l'arrêt précité.

d'abord, j'ai appelé illogique et injuste la distinction qui sert de base ou point de départ à ce système.

Sans doute, avec et outre la perte qu'on a faite, les dommages-intérêts ou réparations civiles doivent comprendre le gain dont on a été privé (art. 1149). Mais tout cela, manifestement, fait et doit faire partie de la même demande; l'un est l'accessoire émanent de l'autre, et, comme tel, doit le suivre (*accessorium sequitur principale*), doit être déferé aux mêmes juges et réglé par eux. Ou bien du moins, si l'on veut faire une addition à la première demande, réclamer, outre la somme principale, une indemnité pour le gain dont on a été privé et pour la perte qu'on a faite outre celle directe et simple de la somme due, et porter cette nouvelle demande à un autre tribunal, qu'on la précise donc, en la réduisant au chiffre de cette indemnité, sans y comprendre encore la somme principale déjà demandée ailleurs, en une autre juridiction.

Le système opposé, déjà illogique dans sa base, et injuste en ce qu'il peut amener une condamnation multiple là où il ne doit y en avoir qu'une simple, a de plus deux inconvénients majeurs. Il permet de traîner le même individu, pour le même fait et la même chose, de juridiction en juridiction, de procès en procès, de frais en frais; et il expose les mêmes parties à des décisions multiples et contradictoires, un tribunal pouvant donner gain de cause à une partie, et l'autre tribunal à l'autre partie; l'un juger vrai ou réel soit le mandat ou la gestion articulée, soit la réception des sommes revendiquées, l'autre juger le contraire: l'un condamner, l'autre absoudre; l'un adjuger une somme, l'autre une somme différente; toutes choses d'un très fâcheux effet et exemple.

Contrà : 3 arrêts (Cassation 6 août 1852 et 16 août 1851).

MARIAGE. — Condition d'épouser une personne parente ou alliée. *Dialogue* 46, t. 1, p. 568. — Contrat de mariage. V. Prodiges. — Interdit. Peut-il, dans un intervalle lucide, valablement contracter mariage? n° 86. — Nullité. Ministère public. Action d'office. Appel. n° 87. — Pays étran-

n° 86. Publications. Défaut. n° 88. *Idem.* Transcription en France. Défaut. n° 89.

MARIAGE. INTERDIT. INTERVALLES LUCIDES.

L'interdit qui a des moments ou intervalles lucides peut-il, dans un de ces moments, contracter un mariage valable?

Oui, suivant M. Troplong (*Contr. de mar.*, n° 292).

Ceci, je l'avoue, me paraît difficile à admettre.

L'art. 502 du Code Napoléon déclare nuls de droit tous actes faits par l'interdit postérieurement au jour du jugement d'interdiction. Voilà qui est général, absolu, et sans exception. La loi ne distingue ni entre les espèces d'actes ou contrats, ni entre le cas où l'état de démence est continu, permanent, et le cas où il prouve des intermissions, des intervalles lucides. Comment donc et sous quel prétexte faire ici, pour l'acte ou contrat de mariage, une exception ou distinction que le législateur seul pouvait faire, mais qu'il n'a pas faite? *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

C'est qu'il y a pour le mariage, dit M. Troplong, au titre du *Mariage*, un système complet, qui se suffit à lui-même, et qui n'a pas d'emprunts à faire aux titres du Code relatifs aux autres conventions. Or, l'art. 180 n'autorise l'action en nullité dirigée contre un mariage pour défaut de consentement, que lorsque le consentement n'a pas été libre.

Et pourtant, M. Troplong lui-même reconnaît et admet non seulement que l'action en nullité contre le mariage est ouverte dans le cas où le consentement a été vicié par le dol ou par l'erreur, comme lorsqu'il l'a été par la violence et la contrainte, mais encore que l'art. 180 se lie à l'art. 146, et qu'il ne tient pas compte d'un consentement qui, sans avoir été capté ou violenté, manque cependant du premier élément d'existence, c'est-à-dire du discernement. C'est donc à dire qu'en définitive et en réalité, ce n'est pas strictement et exclusivement à l'art. 180 et au titre du *Mariage* qu'il faut s'attacher pour trouver les causes de nullité du mariage ou l'explication de ce que l'art. 146 appelle *Consen-*

tement. Quand est-ce en effet qu'il y a ou qu'il n'y a pas consentement? C'est ce que ne dit ni l'art. 146 ni l'art. 180. Il y a plus, c'est que l'art. 180 ne parle évidemment que du cas où le consentement a été vicié par la contrainte ou la violence, ou par l'erreur. Et en ce cas-là même, déjà, ne faut-il pas, dans le silence du même article et du même titre, *du Mariage*, recourir à d'autres titres et articles pour savoir quand il y a violence ou erreur de nature à vicier le consentement (art. 1110, 1111 et suivants, titre *des contrats ou obligations conventionnelles en général*)? Et de même quant à la question de savoir s'il y a eu ou non discernement, ce premier élément d'existence du consentement : l'art. 146 du titre *du Mariage* ne le dit pas, ni aucun autre du même titre; il faut donc bien aussi et encore, pour le savoir, recourir à d'autres titres et articles. Or, et lorsqu'il s'agit d'interdit, de consentement ou prétendu consentement donné par un interdit, il y a précisément un titre spécial, celui de la *majorité et de l'interdiction*, qui, avec le titre général et applicable à tout, *des contrats ou obligations conventionnelles*, contient, apparemment, les règles à suivre.

Eh bien ! qu'y voyons-nous, dans ces deux titres? Dans l'un (art. 1108 et 1124), que les deux premières conditions essentielles pour la validité de tout contrat ou convention (1) sont le consentement des parties contractantes et leur capacité de contracter, et que les interdits sont incapables de contracter; et dans l'autre (art. 439 et 502), que le majeur en état de démence, même avec des intervalles lucides, doit être interdit, et que tous actes faits par lui depuis son interdiction sont nuls de droit.

Et pourquoi, maintenant, sur quoi fondées ces dispositions

(1) Et le mariage est un contrat : « Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes, disait Portalis dans l'exposé des motifs du titre du mariage. Ce contrat n'est pas purement civil... Il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions, etc. » — Pothier traite du mariage sous ce titre : *Traité du contrat de mariage*.

et prescriptions de la loi relativement à l'interdit? Précisément sur ce que l'homme en état de démence, même avec des intervalles lucides, ne peut pas, est considéré par le législateur comme ne pouvant pas dans le fait donner un consentement réel, sincère, sérieux, valable : « privé de sa raison, dit M. Tarrible (discours au corps législatif sur le titre *De la majorité et de l'interdiction*), il ne peut connaître les rapports de justice, de convenance ou d'intérêt que peuvent présenter les divers objets : il ne peut apporter dans les actes civils LE DISCERNEMENT et LA VOLONTÉ qui en forment l'essence. » « Son esprit, dit le rapporteur du Tribunat, ne se prête qu'à des conceptions désordonnées; il ne peut plus administrer sa personne et ses biens... Son intérêt, celui de la société exigent impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils... Il est évident que tous les actes faits par lui postérieurement au jugement d'interdiction, sont nuls de plein droit... » « Sa condition, dit enfin M. Emery, dans l'exposé des motifs, sa condition est pire que celle du mineur... Ceux auxquels on donne un conseil judiciaire ne sont pas incapables des actes de la vie civile; ils ne peuvent pas s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil; mais, en général, ils sont habiles à contracter, ils peuvent se marier; ils peuvent faire un testament; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. »

Et notez bien que tout ceci est dit de l'insensé qui a des intervalles lucides aussi bien que de celui qui n'en a point; que de l'un tout autant que de l'autre il est dit que tous actes postérieurs à l'interdiction, tous absolument, indistinctement, sont nuls de droit. Et pourquoi encore? sinon parce que, même pendant le cours de ces intervalles lucides, la raison n'est pas sans toute bien complète, suffisamment développée, entièrement libre ou dégagée des pernicieuses influences de la folie qui a précédé et qui va suivre, ou qui a suivi ces intervalles lucides ou paraissant lucides, et parce qu'il serait d'ailleurs bien difficile, souvent, et en tous cas, toujours dangereux, d'en venir à la

preuve, nécessairement testimoniale, de ces intermédiaires ou intervalles lucides.

Or, tout cela, toutes ces raisons, toutes ces considérations ne s'appliquent-elles pas au mariage comme à toutes autres conventions? Oui sans doute, et encore plus même s'il se peut. « Le mariage étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne saurait l'environner de trop de précautions; il faut connaître les engagements que l'on contracte pour être en droit de les former. » (Portalis, *Exposé des motifs*.) — « Tout ce que ces règles (anciennes) pouvaient avoir de véritablement utile se trouve implicitement réservé par les dispositions générales, qui assurent pour première base au mariage l'intégrité du consentement des parties, etc. » (Gillet, *Rapport au Tribunal*.) — « Les art. 146 et suivants sont tous relatifs à la nécessité du consentement pour la validité du mariage. Ceci n'est point un principe particulier au mariage, c'est une règle qui embrasse toutes les conventions humaines, et si, pour le plus mince intérêt, il n'en n'est de légitime que par le concours de volontés parfaitement libres, comment ne serait-ce pas le point fondamental et de rigoureuse nécessité pour le contrat le plus sacré qui existe parmi les hommes. Mais il est facile de sentir tout ce que cette disposition embrasse dans son heureuse concision : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. » (Boutteville, *Discours au Corps législatif*.)

Maintenant donc, et d'après tout ce qui précède, quelle n'aurait pas été l'inconséquence du législateur, si avec de telles idées et de semblables dispositions, en ce qui touche le mariage et l'interdiction, il eût entendu valider le mariage contracté par un interdit, même, soi-disant, dans un de ces intervalles lucides dont il ne fait d'ailleurs nul cas et ne tient nul compte!... Il est aussi, loin de là, venons-nous de l'entendre dire que les interdits ne peuvent pas se marier, comme le peuvent faire ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire. Et aussi, nulle part, n'établissent-ils comme pour le mariage des mineurs, aucunes formalités, précautions, assistances, pour le mariage des interdits, tant il est évident

de penser et de vouloir qu'ils puissent en effet se marier! Autrement, il leur laisserait donc, en cela même, encore plus de liberté et de pouvoir qu'aux mineurs eux-mêmes, lui qui pourtant les reconnaît et les proclame encore bien inférieurs en capacité aux mineurs, en ajoutant que « la loi leur doit donc au moins la même protection et les mêmes secours!... » (*Exposé des motifs*).

Sic : Merlin, Toullier, Duranton, Demante, Pezzani, Marcadé, Vazeille.

Contra : Troplong, Zachariæ.

87. MARIAGE. NULLITÉ. MINISTÈRE PUBLIC. ACTION D'OFFICE. APPEL.

Le ministère public est-il recevable à interjeter appel d'un jugement qui, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, a annulé un mariage pour cause de clandestinité ou autre?

Il serait à souhaiter, peut-être, qu'il pût appeler en effet d'un semblable jugement. Mais, en droit, il ne le peut pas, ce me semble.

Appeler d'un jugement, c'est agir. Or, d'après la loi du 20 avril 1810, art. 46, le ministère public ne peut agir d'office, en matière civile, que dans les cas spécifiés par la loi. Et tel n'est point le cas qui nous occupe; ce n'est point un de ceux spécifiés par la loi, où le ministère public soit appelé à agir d'office.

Les art. 184 et 191 du Code Napoléon spécifient bien les cas où, précisément en matière de mariage, le ministère public a le droit d'agir d'office; mais là et au nombre de ces cas ne figure pas du tout celui en question. Raison de plus pour ne pas étendre à ce cas le droit d'action du ministère public, car, *inclusio unius est exclusio alterius, qui dicit de uno de altero negat*.

Objection. L'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 investit le ministère public du droit de surveiller l'exécution des lois, arrêts et jugements, et de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. Donc, le ministère public a le droit d'agir d'office, d'appeler par conséquent, pour le maintien d'un mariage valable, ou, en d'autres termes, pour

l'exécution de la loi d'ordre public qui s'oppose à la dissolution volontaire de l'union conjugale.

Réponse. Si tel est le sens et la portée de cette deuxième disposition de l'art. 46 de la loi de 1810, à quoi bon la première, qui donne au ministère public le droit d'agir d'office, au civil, dans les cas spécifiés par la loi? Elle était bien inutile, avec cette deuxième, de laquelle découlerait ainsi le même droit d'agir d'office; car du reste, et en fait, les cas spécifiés par la loi où le ministère public peut agir d'office ne sont toujours que ceux où l'ordre public est plus ou moins intéressé. Or, il n'y a pas, on ne doit pas supposer, du moins, d'inutilité, de redondance dans la loi. Il faut donc croire qu'en chargeant le ministère public de surveiller et de poursuivre l'exécution des lois et des jugements, la loi de 1810, art. 46, a entendu parler d'autre chose, d'une autre espèce de droit, que de celui précédemment donné au même ministère public, d'agir d'office en matière civile dans les cas spécifiés par la loi.

A quelle branche ou partie, maintenant, de ce double pouvoir ainsi conféré successivement par le même article de loi au ministère public, appartient l'appel, le droit d'appeler d'un jugement qui annule un mariage? A la première, évidemment, à celle concernant le droit d'agir d'office en matière civile, l'appel, ici, n'étant pas autre chose, en effet, qu'une action intentée d'office en matière civile. C'est donc uniquement et absolument à la première partie ou disposition de l'art. 46 qu'il faut ici se référer. Eh bien! la première disposition de l'art. 46 n'accorde le droit d'agir d'office au ministère public que dans les cas spécifiés par la loi.

Entendue autrement et avec la généralité indéfinie que comportent ses termes, « dispositions qui intéressent l'ordre public », la seconde partie ou disposition de l'art. 46 de la loi de 1810 donnerait au ministère public un droit général et également indéfini d'agir d'office, par appel et autrement, dans presque toutes les causes ou procès dans lesquels l'ordre public peut se trouver plus ou moins intéressé; et combien n'y en

a-t-il pas! Et quels sont précisément et à quoi reconnaître avec quelque certitude ceux où l'ordre public n'est pas intéressé, et ceux où il l'est? Est-ce donc là l'intention de la loi, de donner un tel pouvoir d'intervention presque universelle dans les affaires et les débats particuliers? Non; et la preuve en est précisément dans la première disposition de son art. 46, qui n'attribue ce droit d'agir d'office que dans les cas *spécifiés par la loi*.

La preuve en est encore, indirectement, dans l'art. 83 du Code de procédure, qui admet l'intervention du ministère public, non par voie d'action directe ou d'office, mais par voie de simples réquisitions ou conclusions ou avis, dans les causes qui concernent l'ordre public, l'état, les communes, les mineurs, les femmes mariées, l'état des personnes, etc., etc. Toutes ces causes néanmoins intéressent bien l'ordre public, apparemment, et il faudrait donc alors, dans le système d'interprétation que je combats, dire que le ministère public peut, dans ces causes, agir d'office, par appel ou autrement, pour le maintien, par exemple, de l'état des personnes, ou pour la conservation des droits de l'état, des mineurs, des femmes, des communes, etc., ou, en d'autres termes, pour l'exécution des lois d'ordre public qui s'opposent à tout ce qui peut compromettre l'état des personnes, ou la fortune publique, ou celle des personnes privilégiées ou incapables, etc.; *interest enim reipublicæ dotes mulierum salvas esse*, etc. !... Il n'en est rien pourtant, et le ministère public n'a toujours, dans tout cela, que son droit de simples réquisitions, conformément à la loi du 16-24 août 1790, art. 2 et 3, tit. 8, qui porte : « Au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis. — Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus. »

A ce pouvoir d'intervenir par voie de simple *réquisition*,